



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 15 - NOVEMBRE 2017

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2017

DREAL OCCITANIE

UID11-DREAL

SOMMAIRE

DREAL OCCITANIE DE/DB

Arrêté préfectoral n° 2017-s-36 portant autorisation de prélèvement d'échantillons
d'espèces végétales protégées.....1

UID11-DREAL

Arrêté préfectoral n° DREALUID11-2017-38 mettant en demeure la Distillerie
C.A.VA.L.E, sise 16 avenue du Pont de France à 11300 Limoux, de respecter les
termes de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 et notamment
ses articles 4.2.2, 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.5 relatifs à la connaissance et à l'identification des
réseaux hydrauliques ainsi qu'à la séparation des réseaux des installations classées
qu'elle exploite sur le territoire des communes de St-Martin-de-Villereglan et de
Pieusse.....4



PREFECTURE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-36 du 6 novembre
2017 portant autorisation de prélèvement
d'échantillons d'espèces végétales protégées

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Aude,

Vu la demande présentée par Monsieur Eric IMBERT en date du 29 août 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine du patrimoine naturel d'Occitanie en date du 12 septembre 2017,

Considérant l'intérêt du projet pour le suivi et la conservation de la Centaurée de la Clappe (*Centaurea corymbosa*),

Considérant l'expérience de l'opérateur et le protocole prévu,

Considérant les précautions prises pour effectuer ces prélèvements, et le faible impact de ce protocole sur les peuplements décrits,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Monsieur Eric IMBERT, de l'UMR Université de Montpellier - CNRS 5554, de l'Institut des Sciences de l'Evolution de Montpellier basé au 1093-1317 Route de Mende, 34090 Montpellier, est autorisée à faire effectuer des prélèvements sur des individus de Centaurée de la Calpe (*Centaurea corymbosa*), sur les peuplements endémiques du Massif de la Clappe dans l'Aude, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation est accordée dans le cadre de collecte de fragments de feuilles pour extraction ADN à partir de quadrats permanents sur six populations du Massif de la Clappe.

Ces prélèvements visent à suivre la diversité génétique des populations relictuelles de cette espèce en lien avec la dynamiques de ces peuplements. Ces connaissances viseront à guider les mesures de conservation en cours et notamment le renforcement des populations.

Article 3 : Les prélèvements seront effectués par découpages aux ciseaux d'une feuille par pied à raison d'un maximum de 50 pieds échantillonnés par quadra étudié, dans la limite de 250 plantes échantillonnées.

Les pieds échantillonnées sont ceux dont la rosette a un diamètre supérieur à 5 centimètres.

La présente autorisation vaut autorisation de transport et de stockage des échantillons.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 5 : Le demandeur rendra compte des prélèvements effectués, des effectifs des populations étudiés, de la localisation précises des stations étudiées (coordonnées GPS) et des résultats d'analyse génétique au Conservatoire botanique national méditerranéen.

Un compte rendu final de l'opération ainsi que les éventuelles publications afférentes aux opérations réalisées seront transmis avant la fin de l'année 2018 au Conservatoire botanique national méditerranéen et à la DREAL Occitanie.

Article 6 : Le bénéficiaire ainsi que les organismes associés préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 8 : Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.

Article 9 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater et de sanctionner les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitane, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef de service départemental de l'agence française pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Toulouse, le 6 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI

**ARRETE PREFECTORAL N° DREAL-UID11-2017-38 mettant en demeure
la Distillerie C.A.V.A.L.E, sise 16 avenue du Pont de France à 11300 LIMOUX,
de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012
et notamment ses articles 4.2.2, 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.5 relatif à la connaissance et à l'identification des
réseaux hydrauliques ainsi qu'à la séparation des réseaux des installations classées
qu'elle exploite sur le territoire des communes de ST MARTIN de VILLEREGLAN et de PIEUSSE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1 et L.512-1 et L.181-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012 autorisant la Distillerie C.A.V.A.L.E à exploiter une unité de distillation ainsi que ses installations connexes sur le territoire des communes de ST MARTIN de VILLEREGLAN et de PIEUSSE,

VU le courrier préfectoral en date du 25 août 2016 prenant acte du nouveau classement ICPE des installations de traitement d'effluents industriels,

VU l'inspection conduite le 11 octobre 2017 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 octobre 2017 relatif à l'inspection du 11 octobre 2017,

VU l'avis de la Distillerie C.A.V.A.L.E par messagerie en date du 30 octobre 2017 sur le projet d'arrêté de mise en demeure de son une unité de distillation ainsi que ses installations connexes sur le territoire des communes de ST MARTIN de VILLEREGLAN et de PIEUSSE,

VU la réunion du 14 novembre 2017 qui s'est tenue au sein de l'UID 11 à Carcassonne entre la Distillerie C.A.V.A.L.E et la DREAL dans le cadre de la procédure contradictoire introduite par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement et relative au présent arrêté,

CONSIDERANT la plainte adressée au service d'inspection des installations classées par l'AFB (anciennement ONEMA) (mail du 11 octobre 2017) relatant une pollution du ruisseau le Sou dont l'origine proviendrait du site de distillation exploité par la Distillerie C.A.V.A.L.E, survenue dans le courant de la première semaine d'octobre 2017,

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 susvisé imposant un schéma de tous les réseaux et un plan à jour des égouts, la Distillerie C.A.V.A.L.E n'a pas été en mesure de présenter, le jour de la visite, un schéma de tous les réseaux et un plan à jour des égouts présents sur le site,

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 susvisé imposant une connaissance des différentes catégories d'effluents, la Distillerie C.A.V.A.L.E n'a pas été en mesure, le jour de la visite, d'identifier certains circuits hydrauliques ainsi que les organes d'isolement présent,

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 susvisé imposant une séparation des réseaux hydrauliques, la Distillerie C.A.V.A.L.E ne respecte pas cette prescription, cause de la pollution constatée dans le ruisseau le Sou lors de la visite,

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 susvisé imposant un rejet dans le milieu naturel (ruisseau le Sou) des eaux exclusivement pluviales (eaux de toitures et eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées), la Distillerie C.A.V.A.L.E rejette dans le milieu naturel des eaux de refroidissement,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement de mettre en demeure la Distillerie C.A.V.A.L.E de respecter ces prescriptions applicables à son unité de ST MARTIN de VILLEREGLAN et de PIEUSSE,

L'exploitant entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Distillerie C.A.V.A.L.E, dont le siège social est implanté 16 avenue du Pont de France - 11300 LIMOUX est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité les réseaux hydrauliques des installations de distillation qu'elle exploite « Pont du Sou » sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN de VILLEREGLAN et de PIEUSSE en disposant de schémas et de plans exhaustifs et à jour de l'ensemble des réseaux hydrauliques présents sur le site, conformément aux prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012.

Dans ce cadre, les schémas et plans seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 :

La Distillerie C.A.V.A.L.E, dont le siège social est implanté 16 avenue du Pont de France - 11300 LIMOUX est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité les réseaux hydrauliques des installations de distillation qu'elle exploite « Pont du Sou » sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN de VILLEREGLAN et de PIEUSSE en identifiant les cheminements et les destinations de toutes les catégories d'effluents en circulation sur le site, conformément aux prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012.

Dans ce cadre, l'état de connaissance obtenu des cheminements et des destinations, de l'ensemble des effluents du site seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 :

La Distillerie C.A.V.A.L.E, dont le siège social est implanté 16 avenue du Pont de France - 11300 LIMOUX est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité les réseaux hydrauliques des installations de distillation qu'elle exploite « Pont du Sou » sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN de VILLEREGLAN et de PIEUSSE en mettant en œuvre l'indépendance des réseaux entre les réseaux de rejet dans le milieu naturel et les réseaux de procédé et d'effluents en circulation sur le site, conformément aux prescriptions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012.

Dans ce cadre, les modalités de séparation des réseaux (consignation de vannes, obturation de canalisation, etc.) et les justificatifs de démonstration obtenus seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 :

La Distillerie C.A.V.A.L.E, dont le siège social est implanté 16 avenue du Pont de France - 11300 LIMOUX est mise en demeure, sous un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité les réseaux hydrauliques des installations de distillation qu'elle exploite « Pont du Sou » sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN de VILLEREGLAN et de PIEUSSE en envoyant tous les effluents qui ne sont pas pluviaux vers une installation de traitement dûment autorisée, conformément aux prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012.

Dans ce cadre, les justificatifs des critères mis en place seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Dans l'attente d'une caractérisation exhaustive de tous les effluents visés à l'article 3 ci-dessus, l'exploitant pourra solliciter l'autorisation de la reprise du rejet de certains effluents, sous conditions et en déposant auprès du service d'inspection un dossier démontrant et justifiant de la compatibilité de l'effluent concerné avec le milieu récepteur. Après étude de la demande, le service d'inspection proposera les suites à réserver à la demande de l'exploitant auprès de M. le Préfet.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 6 :

En vu de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté de mise en demeure est déposée auprès des mairies de ST MARTIN de VILLEREGLAN et de PIEUSSE et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de ST MARTIN de VILLEREGLAN et de PIEUSSE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de ST MARTIN de VILLEREGLAN, le maire de PIEUSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à Distillerie C.A.V.A.L.E, dont le siège social est implanté 16 avenue du Pont de France - 11300 LIMOUX.

Carcassonne, le 15 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD